1221.

pour être procureur du dit A. B., en son absence, pour voter en son nom sur toute matière proposée à l'assemblée des actionnaires de la compagnie, qui se tiendra le jour de prochain, en la manière que le dit C. D. jugera à propos. En foi de quoi, le dit A. B. a apposé au présent son seing (*ou si c'est une corporation, dites* le sceau de la corporation,) le jour de

---

CEDULE I.

Formule de conviction.

DISTRICT, }
Savoir, }

Qu'il soit notoire, que le jour de en l'année de Notre Seigneur, que le C. D. et E. F., deux des juges de paix de sa majesté pour le district de dans le Haut-Canada, (*ici alléguez l'offense d'une manière générale, et le temps et le lieu, et comment elle a été commise,*) en contravention aux dispositions de l'acte incorporant la compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada, et passé en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-trois.

Donné sous nos seings et sceaux, les jour et an premièrement mentionnés.

C. D.
E. F.